



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de régularisation d'un champ captant composé de cinq forages de la vallée de la Druance, station de production de Val Mérienne à Périgny sur la commune de Périgny (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la décision de non soumission environnementale 2022-4698 en date du 22 décembre 2022 ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-11028 relative au projet de régularisation d'un champ captant composé de cinq forages de la vallée de la Druance, station de production de Val Mérienne à Périgny sur la commune de Périgny dans le département du Calvados, déposée par Madame Catherine GOURNAY LECONTE, de la CC INTERCOM de la VIRE au NOIREAU reçue complète le 22 décembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 janvier 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à se prononcer sur le passage de 400 000 m³ à 475 000 m³ d'eau par an ; que ce projet a fait l'objet d'une dispense en date du 22 décembre 2022 ; que, modifié par le prélèvement de 75 000 m³ supplémentaires, il nécessite un nouvel examen au cas par cas pour l'obtention d'une autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant de la vallée de la Druance à Périgny sur la commune de Périgny dans le département du Calvados ;

Considérant que la station d'épuration de Val Mérienne à Périgny a été mise en service en 1998 ; qu'elle est composée de 5 forages d'alimentation en eau potable implantés dans la vallée de la

Druance ; que l'exploitation des ouvrages est aujourd'hui assurée par l'intercom de la Vire au Noireau pour ce qui concerne l'exploitation des forages et le traitement ; que la distribution des eaux est ensuite assurée par le SIAEP Clécy-Druance ; que l'objet de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale concerne l'ensemble des ouvrages de la station, les forages F1, F1 bis, F2, F3 et F4 ; que les forages F1, F2 et F3 sont également concernés au titre de l'article 214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.1.1.2 pour autorisation ; que ces récépissés des déclarations concernant les forages F1 bis et F4 datent respectivement du 22 novembre 2007 et du 18 mai 2021 ; que ces deux forages sont uniquement concernés par les rubriques 17b et 27a ; que le volume annuel demandé est de 475 000 m³ d'eau par an pour l'ensemble du champ captant, soit, les forages F1, F1 bis, F2, F3 et F4 ;

Considérant que le projet soumis à autorisation au titre du code de la Santé Publique pour la production et la distribution d'eau potable et à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relève des rubriques n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » et n° 17 b) concernant « les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³ » qui soumettent à un examen au cas par cas les projets afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- chemin du Val Mérienne sur la commune de Périgny dans le département du Calvados ;
- dans l'emprise du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation du « bassin de la Druance », référencée FR2500118 ;
- dans l'emprise de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, la Znieff de type I « la Druance et ses principaux affluents », référencée sous le n° 250020048 et la Znieff de type II du « bassin de la Druance » référencée sous le n° 250008479 ;
- en zone humide référencée sur la carte de la DREAL Normandie ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de toute zone de répartition des eaux, la nappe captée concernant les horizons schisto-gréseux du cambrien entre 20 mètres et 70 mètres de profondeur ;

Considérant que le projet concernera :

- un prélèvement maximum de 475 000 m³ par an en milieu souterrain contre 400 000 m³ initialement prévu dans le projet de 2022 ;
- des ouvrages captifs des formations de schistes et de calcaires du Cambrien sur une nappe captive n'ayant pas d'impact sur les eaux superficielles (hormis le pour le forage F2) ;

Considérant que le projet consiste à régulariser les 5 forages pour le prélèvement d'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable ;

Considérant que seul le forage F4 sera concerné par une phase de travaux de raccordement sur un linéaire d'environ 1 730 mètres ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de régularisation d'un champ captant composé de cinq forages de la vallée de la Druance, station de production de Val Mérienne à Périgny sur la commune de Périgny dans le département du Calvados **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

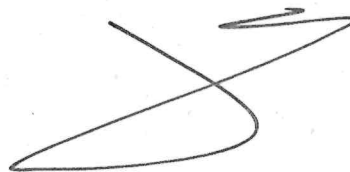
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 JAN. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application. Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr